

**Décision du 19 mars 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2025-0106 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application du décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1993 autorisant la Société GUERLAIN à procéder à l'aménagement et à l'exploitation dans son établissement situé au lieudit « Les Pièces du Bois de la Grange » CD 150 -78120 Orphin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1996 mettant à jour le classement des activités de la société GUERLAIN située à Orphin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1998 mettant à jour le classement des activités de la société GUERLAIN située à Orphin ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 avril 2002 visant à prendre en compte les évolutions apportées par la société GUERLAIN aux installations situées à Orphin ;

Vu le courrier préfectoral du 20 décembre 2016 mettant à jour le classement des activités de la société GUERLAIN suite à la déclaration du bénéfice des droits acquis par la société GUERLAIN suite à une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n°DRIEAT-UD78-001-2025 déposée par la société Guerlain relative au projet d'extension du site de production de parfum sur le territoire de la commune de Orphin reçue complète le 12 février 2025 ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé du 22 janvier 2025 et du 21 février 2025 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires des Yvelines du 20 janvier 2025 et du 25 février 2025 ;

Vu la contribution du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 20 janvier 2025 ;

Vu les contributions du service nature et paysages de la DRIEAT Ile de France du 20 janvier 2025 et du 5 mars 2025 ;

Vu la contribution du service territorial Yvelines rural du service interdépartemental de voirie de l'établissement public interdépartemental Yvelines-Hauts-de-Seine en date du 17 janvier 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du site de production de parfum sur les parcelles cadastrées n°257 et n°258 sur la commune d'Orphin ;

Considérant que l'installation concernée est actuellement autorisée sous couvert de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1993 modifié notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 avril 2002 ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent du régime de l'enregistrement (rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées notamment) ayant fait l'objet d'une autorisation environnementale ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone UI du PLU de la commune d'Orphin du 16 octobre 2018 ;
- en dehors des ZNIEFF 1 et 2 ;
- en dehors de périmètre Natura 2000 ;
- en dehors d'une réserve naturelle et des espaces bénéficiant d'une protection réglementaire ;
- en dehors des contraintes liées au patrimoine historique et archéologique ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que la commune d'Orphin est située en Zone de répartition des eaux en application de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application du décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales et que le règlement du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce devra être respecté ;

Considérant que le projet se situe dans une enveloppe d'alerte de zone humide de classe C selon la cartographie des enveloppes d'alerte de la DRIEAT de 2021, enveloppe en dehors des masques des classes A et B, pour laquelle soit il manque des informations, soit des données indiquent une faible probabilité des zones humides ;

Considérant que l'étude de délimitation et évaluation des fonctions des zones humides de janvier 2025 et annexée au formulaire de demande d'examen au cas par cas identifie une zone humide de 335 m² et que le projet prévoit d'impacter 63 m² de cette zone humide, caractérisée en tant que zone humide de capacité d'expression faibles sur tous les indicateurs de la méthodologie nationale d'évaluation des fonctions des zones humides ;

Considérant que le diagnostic écologique de février 2025 annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas identifie des enjeux écologiques forts ou moyens sur des espèces protégées ou leurs habitats dans l'aire d'étude rapprochée considérée dans le cadre du projet ;

Considérant que le diagnostic écologique de février 2025 annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas présente des mesures d'évitement et de réduction au regard des impacts potentiels du projet sur le patrimoine naturel, et que la société Guerlain s'engage, dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas, à mettre en œuvre ces mesures dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet prévoit une augmentation de la consommation d'eau d'environ 6000 m³/an par rapport à la consommation actuelle du site (2800 m³/an) et que cette eau provient exclusivement du réseau public d'adduction d'eau ;

Considérant que des mesures visant à maîtriser la consommation d'eau et de protéger la ressource sont prévues, comme l'installation de compteurs d'eau au plus près des procédés ainsi que des disconnecteurs ;

Considérant que le projet prévoit une augmentation des rejets aqueux par rapport aux rejets actuels du site, passant d'environ 2800 m³/an à 8900 m³/an, et que les rejets journaliers prévus restent inférieurs aux valeurs limites précisées par l'arrêté préfectoral du 20 avril 1993 susvisé et l'autorisation de déversement ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que la société Guerlain :

- s'engage à limiter ces nuisances ;
- devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement, notamment celles de l'article R.1334-36 du Code de la Santé Publique concernant les nuisances sonores dues aux activités de chantiers et que le chantier devra également se référer à l'arrêté préfectoral n°2012346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département des Yvelines ;

Considérant que le projet générera un trafic routier de 20 camions et de 100 véhicules légers par jour, soit une augmentation limitée du trafic moyen journalier de la RD 150 ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage prévus aux articles L. 541-1 II-2° et L. 541-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit une augmentation des quantités d'alcool présentes sur site et par conséquent de l'émission de rejets solvantés, et qu'il est prévu un traitement des rejets de composés organiques volatils (COV) avant rejet atmosphérique dans le milieu naturel ;

Considérant que la société Guerlain devra évaluer l'efficacité du système de traitement des rejets de COV dans le milieu naturel et mettre en place le cas échéant des mesures d'évitement-réduction-compensation adaptées ;

Considérant que le projet nécessitera des consommations énergétiques modérées ;

Considérant que la modification des installations relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doit être portée à connaissance du préfet avec l'ensemble des éléments d'appréciation, comme prévu à l'article R. 181-46 du code de l'environnement et que la présente décision ne préjuge pas des conclusions de l'examen au titre de la réglementation relative aux ICPE ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la société GUERLAIN et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension du site de production de parfum sur la commune d'Orphin (78125), déposée par la société GUERLAIN, reçue complète le 12 février 2025.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le projet.

Article 4 :

En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice, par subdélégation,
L'adjointe à la chef de l'Unité départementale des Yvelines,



Marielle MUGUERRA